



membre de



Le 15 OCTOBRE 2018

à

Monsieur le Ministre de l'intérieur,

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire,

Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé,

OBJET : RECOURS HIERARCHIQUE – Arrêté du 12 octobre 2018 portant homologation du circuit de vitesse de Bresse (Saône & Loire)

En date du 7 août 2017, le décret 2017-1244, modifiant le code de santé publique, et concernant les bruits de voisinage a été promulgué, avec le 1<sup>er</sup> octobre 2018, comme date d'effet pour les installations existantes.

Dans cet arrêté, les installations de sports mécaniques, de toutes sortes, sont soumises à l'article R. 1334-32 (décret 2006-1099) devenu article R. 1336-6 (décret 2017-1244) **du code de santé publique**. Cet article n'autorise plus les autorisations données par les autorités compétentes pour les installations dites de sports mécaniques.

A ce jour, aucune note ni directive n'ont été promulguées pour demander la mise en application du décret 2017-1244 aux installations de sports mécaniques. Nous vous rappelons que les nuisances sonores sont reconnues comme un problème majeur de santé publique. **Il est de votre ressort de demander expressément aux propriétaires de ces installations de respecter les nouvelles directives édictées par le nouveau décret 2017-1244 et d'en contrôler l'application.**

Nous venons de prendre connaissance de l'arrêté du 12 octobre portant homologation du circuit de vitesse de Bresse dans le J.O du 14 octobre ( **annexe N°1**)

Nous vous faisons remarquer que du 3 octobre au 12 octobre 2018, le circuit a fonctionné sans homologation, contrevenant aux articles R331-35 et R331-37 du Code du sport, conduisant nos associations :

- A alerter Mr le Préfet de S&L, par LRAC du 9 octobre, de l'illégalité de cette situation ( **annexe n°2**)
- A déposer plainte auprès du Procureur de la République du TGI de Chalon S/Saône le 11 octobre 2018 (**annexe n° 3**)
- A en informer la gendarmerie de Mâcon par courriel le 12 octobre 2018

Ce comportement délictueux initial du circuit laisse mal augurer de la suite.

A la lecture de l'arrêté, nous constatons en outre que :

- Malgré les différents jugements intervenus depuis , il n'est fait mention ni du Code de la santé publique ni du Code de l'environnement.
- L'annexe au texte de l'homologation n'est pas jointe

- L'auto-contrôle des nuisances sonores par la société du circuit a été modifié (une seule balise). Nous sommes étonnés que les autorités de tutelle valident une telle situation, non représentative de la réalité ...et dans une telle précipitation.

Ces éléments confortent notre **constat de déni persistant du problème de santé publique** pourtant mis en exergue par tous les jugements intervenus dans ce dossier depuis le jugement du 13 janvier 2015. On ne demande plus au circuit de garantir la tranquillité publique. Nous rappelons que la Loi constitutionnelle N°2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005 – Charte de l'environnement – indique dans son art.1<sup>er</sup> : *Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé.*

Monsieur le Ministre de l'intérieur, Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire, Madame la Ministre des solidarités et de la santé, par la présente, nous vous demandons d'intervenir pour que la loi soit mise en œuvre et respectée. Le coût social de toutes les pollutions sonores, sur les années de références 2011, 2012, 2013, s'élève à 11,5 milliards d'euros (source rapport de l'ADEME, CNB de Mai 2016). Toutes les personnes impactées par les pollutions sonores et plus précisément celles générées par les installations de sport mécaniques vous le demandent. Nous sommes devant une situation d'urgence.

Dans l'attente de vos réponses et espérant que la loi française sera mise en application durablement, veuillez croire Monsieur le Ministre de l'intérieur, Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire, Madame la Ministre des solidarités et de la santé, en nos respectueuses salutations républicaines.

Le Président de VNEBR

Jean-Paul Verguet



Le Président de la CAPEN 71

Thierry Grosjean

Copie au cabinet d'avocats LGH et associés – Paris

# ANNEXES

Annexe N°1 :

Annexe N°2 :

Annexe N°3 :